

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 147  
Publié le 7 août 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N° 147 publié le 7 août 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté conjoint réglementant la navigation et le mouillage autour de la barge « VERVECE » en petite rade de Toulon (Var) du 20 juillet au 07 août 2023

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

- Arrêté préfectoral N° DCL/BFL/2023-278 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

- Arrêté préfectoral N° DCL/BFL/2023-279 et son annexe relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/285 du 04 août 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « HOMMAGE SERVICES FUNERAIRES » Chemin de la Seyne à Bastian Lot 2 et 4 83500 LA SEYNE-SUR-MER – Habilitation N° 23-83-0265

- Arrêté préfectoral n°272/2023-BCLI portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du littoral des Maures relative au transfert de la compétence « gestion funéraire (cimetières et maison funéraire) »

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/205 du 27 juillet 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire 600 avenue de l'Université à La Valette-du-Var (83160)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Autorisation préfectorale de chasse en battue du sanglier période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2023 (UG 12-6 n°29/2023)

- Autorisation préfectorale de chasse en battue du sanglier période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2023 (UG 11-6 n°28/2023)

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR**

- Arrêté du 20 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N° /2023 du

Recueil des actes administratifs  
N° du

**ARRÊTÉ CONJOINT**

portant modification de l'arrêté conjoint réglementant la navigation et le mouillage autour de la barge  
« VERVECE » en petite rade de Toulon (var)  
du 20 juillet au 07 août 2023

**ANNEXE** : une annexe.

Le commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée,

Le préfet du Var,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 23 décembre 2016 délimitant le port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée n° 013/2021 du 23 décembre 2021 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 198/2023 du 22 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon.

Considérant qu'il convient de proroger les dispositions relatives à la sécurité du plan d'eau situé en petite rade de Toulon, pendant les phases de chargement des grues « 6P », « 103P » et « 9P » à bord de la barge « VERVECE » et lors de son déchargement, et qu'il importe d'assurer la protection de cette barge et la sécurité de la navigation alentour lors de ses transits entre le quai des CNIM du port civil de Brégaillon et la darse Missiessy située dans le port militaire de Toulon.

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2023-BSP-SUR-27 du 17 juillet 2023 et n° 288/2023 du 19 juillet 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 1.1 Du vendredi 21 juillet à 07h00 au jeudi 10 août à 09h00 locales, durant les phases pendant lesquelles la barge « VERVECE » est stationnée perpendiculairement au quai des CNIM et plus particulièrement durant les phases de chargement ou de déchargement de grues portuaires sur rail, la darse « IFREMER » située à l'intérieur des limites administratives du port civil de Toulon - La Seyne - Brégaillon est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature (cf. annexe I).**

**1.2. Du lundi 24 juillet à 06h00 au jeudi 10 août à 09h00 locales, lorsque la barge « VERVECE » se trouve en route, en manœuvre ou au mouillage en petite rade de Toulon, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits en tous points situés à moins de 300 mètres de ce bâtiment.**

**1.3. Du lundi 24 juillet à 06h00 au jeudi 10 août à 09h00 locales, la vitesse des navires et engins de toute nature est limitée à cinq nœuds en tous points situés à moins de 500 mètres de la barge « VERVECE » qu'elle soit stationnée le long d'un quai ou en transit dans la petite rade de Toulon.**

**Article 2**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, l'autorité portuaire du port civil de Toulon, le commandant de la base navale de Toulon, le commandant du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **03 AOÛT 2023**

Le commandant de l'arrondissement maritime  
Méditerranée

Le contre-amiral Marcellin Charpy

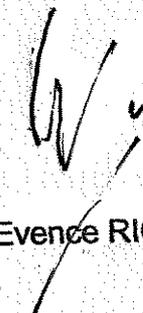


Le

**07 AOÛT 2023**

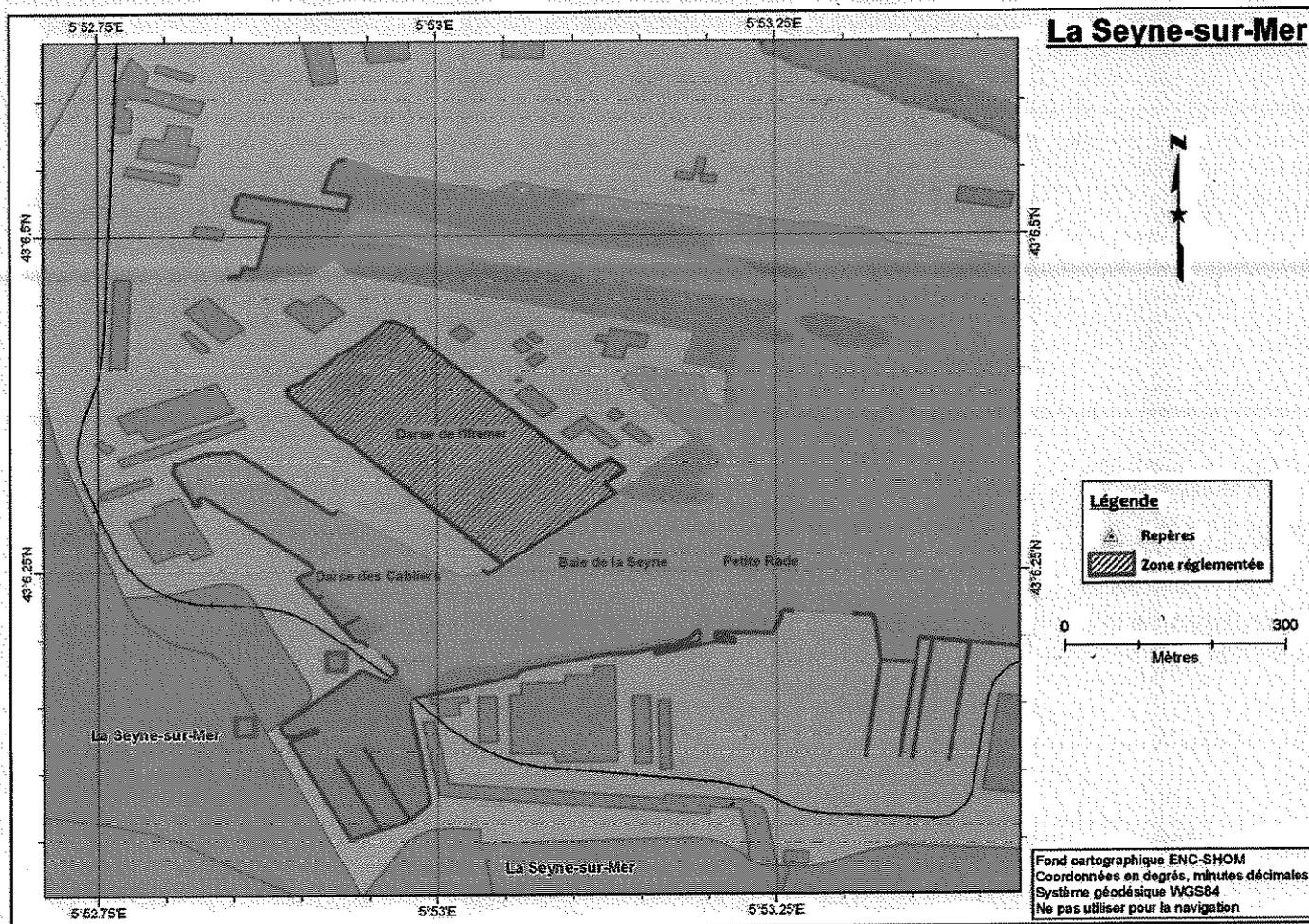
Le Préfet du Var

Evence RICHARD



ANNEXE à l'arrêté conjoint

Du 3 août 2023 - Préfet Maritime et du 7 août 2023 - Préfet de Département



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var
- M. le maire de la Seyne-sur-Mer
- M. le maire de Toulon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du port de Toulon - La Seyne - Brégaillon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le directeur zonal de la police aux frontières-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- SNRTM  
[snrtm-chantier@orange.fr](mailto:snrtm-chantier@orange.fr)
- Riviera Lines  
[sebastien.rivieralines@gmail.com](mailto:sebastien.rivieralines@gmail.com)
- Réseau RMTT maritime  
[jeanyves.dubourg@ratpdev.com](mailto:jeanyves.dubourg@ratpdev.com)

### COPIES

- SEMAPHORE DE CEPET
- CECMED/DIV OPS- J35 OPS COTIERES
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BFL/2023-278**  
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

Le préfet du Var,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** la circulaire du ministère chargé des collectivités territoriales du 25 juillet 2023 portant notification de la part départementale de l'accise sur l'électricité – exercice 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au conseil départemental du Var est de **17 304 250 €** (dix-sept millions trois cent quatre mille deux cent cinquante euros).

**Article 2 :** La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise <sub>N</sub>	=	Montant de l'accise <sub>N-1</sub>	x	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	x	Variation de l'IPC
----------------------------------	---	------------------------------------	---	---	---	--------------------

Le montant de l'accise <sub>N-1</sub> est de 15 741 790 € (quinze millions sept cent quarante-et-un mille sept cent quatre-vingt-dix euros).

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 6 501 256 880 en N-2 et à 6 227 690 696 en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à **1,053 %**.

**Article 3:** Le préfet du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le

**07 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BFL/2023-279 et son annexe  
relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** la circulaire du ministère chargé des collectivités territoriales du 25 juillet 2023 portant notification de la part départementale et communale de l'accise sur l'électricité – exercice 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et aux EPCI figurant dans l'état ci-annexé est de **33 677 662 €** (trente-trois millions six cent soixante-dix-sept mille six cent soixante-deux euros).

**Article 2 :** L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2021 de finances pour 2021.

**Article 3 :** L'état ci-annexé précise, à titre indicatif, la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI ou le département.

**Article 4 :** Le préfet du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux communes du Var.

Fait à Toulon, le

**07 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**Annexe : Montants de la part communale de l'accise sur l'électricité alloués aux communes et aux EPCI du département du Var**

$$\text{Montant de l'accise}_{2023}^{(e)} = \text{Montant de l'accise}_{2022}^{(f)} \times \text{Majoration automatique}^{(h)} \times \text{Variation de l'IPC}^{(i)} \times \text{Coefficient applicable en 2022}^{(g)}$$

*(si (g) ≠ 8,5)  
Coefficient applicable en 2022  
8,5  
(g)*

Code commune	Libellé commune	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coef- ficient appli- cable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)	Variation de l'IPC de l'IPC (i)
4	ARCS (LES)	218300044	ARCS (LES)	203 988,00 €	197 808,00 €	8.5	1.015	1.016	1.016
16	BEAUSSET (LE )	218300168	BEAUSSET (LE )	296 357,00 €	287 379,00 €	8.5	1.015	1.016	1.016
29	CALLIAN	218300291	CALLIAN	134 781,00 €	123 010,00 €	8	1.015	1.016	1.016
50	DRAGUIGNAN	218300507	DRAGUIGNAN	973 261,00 €	943 777,00 €	8.5	1.015	1.016	1.016
55	FAYENCE	218300556	FAYENCE	240 738,00 €	233 445,00 €	8.5	1.015	1.016	1.016
61	FREJUS	218300614	FREJUS	1 614 653,00 €	1 565 739,00 €	8.5	1.015	1.016	1.016
62	GARDE (LA )	218300622	GARDE (LA )	619 715,00 €	600 942,00 €	8.5	1.015	1.016	1.016
69	HYERES	218300697	HYERES	1 451 981,00 €	1 407 995,00 €	8.5	1.015	1.016	1.016
72	LORGUES	218300721	LORGUES	352 808,00 €	321 995,00 €	8	1.015	1.016	1.016
80	MONS	218300804	MONS	45 409,00 €	41 443,00 €	8	1.015	1.016	1.016
81	MONTAOUX	218300812	MONTAOUX	360 644,00 €	246 860,00 €	6	1.015	1.016	1.016
85	MOTTE (LA )	218300853	MOTTE (LA )	104 404,00 €	95 286,00 €	8	1.015	1.016	1.016
86	MUY (LE )	218300861	MUY (LE )	308 893,00 €	211 437,00 €	6	1.015	1.016	1.016
94	PLAN-DE-LA-TOUR	218300945	PLAN-DE-LA-TOUR	183 909,00 €	167 847,00 €	8	1.015	1.016	1.016

Code commune	Libellé commune	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	Montant de l'acise 2023 (e)	Montant de l'acise 2022 (f)	Coef- ficient appli- cable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	218301075	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	715 491,00 €	693 816,00 €	8.5	1.015	1.016
115	SAINTE-MAXIME	218301158	SAINTE-MAXIME	786 659,00 €	762 828,00 €	8.5	1.015	1.016
118	SAINT-RAPHAEL	218301182	SAINT-RAPHAEL	1 420 369,00 €	1 377 341,00 €	8.5	1.015	1.016
119	SAINT-TROPEZ	218301190	SAINT-TROPEZ	531 113,00 €	515 024,00 €	8.5	1.015	1.016
123	SANARY-SUR-MER	218301232	SANARY-SUR-MER	653 851,00 €	634 043,00 €	8.5	1.015	1.016
124	SEILLANS	218301240	SEILLANS	92 810,00 €	63 528,00 €	6	1.015	1.016
133	TANNERON	218301331	TANNERON	62 968,00 €	61 060,00 €	8.5	1.015	1.016
137	TOULON	218301372	TOULON	3 354 899,00 €	3 253 267,00 €	8.5	1.015	1.016
138	TOURRETTES	218301380	TOURRETTES	117 885,00 €	80 692,00 €	6	1.015	1.016
141	TRANS-EN-PROVENCE	218301414	TRANS-EN-PROVENCE	211 270,00 €	144 614,00 €	6	1.015	1.016
150	VINON-SUR-VERDON	218301505	VINON-SUR-VERDON	136 826,00 €	132 681,00 €	8.5	1.015	1.016
151	VINS-SUR-CARAMY	218301513	VINS-SUR-CARAMY	36 439,00 €	35 335,00 €	8.5	1.015	1.016
1	ADRETS-DE-LESTEREL (LES)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	101 144,00 €	98 566,00 €	8.5	1.010	1.016
2	AIGUINES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	9 971,00 €	9 717,00 €	8.5	1.010	1.016
3	AMPUS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	25 740,00 €	25 084,00 €	8.5	1.010	1.016
5	ARTIGNOSC-SUR-VERDON	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	11 020,00 €	10 739,00 €	8.5	1.010	1.016
6	ARTIGUES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	6 373,00 €	6 211,00 €	8.5	1.010	1.016
7	AUPS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	82 266,00 €	80 169,00 €	8.5	1.010	1.016
8	BAGNOLS-EN-FORET	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	95 927,00 €	93 482,00 €	8.5	1.010	1.016

Code commune	Libellé commune	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coef-ficient appli-cable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
9	BANDOL	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	365 826,00 €	356 500,00 €	8.5	1.010	1.016
10	BARGEME	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	3 679,00 €	3 585,00 €	8.5	1.010	1.016
11	BARGEMON	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	45 777,00 €	44 610,00 €	8.5	1.010	1.016
12	BARJOLS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	87 600,00 €	85 367,00 €	8.5	1.010	1.016
13	BASTIDE (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	6 606,00 €	6 438,00 €	8.5	1.010	1.016
14	BAUDINARD-SUR-VERDON	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	7 766,00 €	7 568,00 €	8.5	1.010	1.016
15	BAUDIEN	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	22 484,00 €	21 911,00 €	8.5	1.010	1.016
17	BELGENTIER	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	52 890,00 €	51 542,00 €	8.5	1.010	1.016
18	BESSE-SUR-ISSOLE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	84 613,00 €	82 456,00 €	8.5	1.010	1.016
19	BORMES-LES-MIMOSAS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	410 722,00 €	400 251,00 €	8.5	1.010	1.016
20	BOURGUET (LE)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	1 708,00 €	1 664,00 €	8.5	1.010	1.016
21	BRAS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	60 759,00 €	59 210,00 €	8.5	1.010	1.016
22	BRENON	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	659,00 €	642,00 €	8.5	1.010	1.016
23	BRIGNOLES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	651 527,00 €	634 918,00 €	8.5	1.010	1.016
25	BRUE-AURIAAC	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	37 654,00 €	36 694,00 €	8.5	1.010	1.016
26	CABASSE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	77 764,00 €	75 782,00 €	8.5	1.010	1.016
27	CADIERE-D'AZUR (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	187 426,00 €	182 648,00 €	8.5	1.010	1.016
28	CALLAS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	92 058,00 €	89 711,00 €	8.5	1.010	1.016
30	CAMPS-LA-SOURCE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	44 593,00 €	43 456,00 €	8.5	1.010	1.016
31	CANNET-DES-MAURES (LE)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	226 699,00 €	220 920,00 €	8.5	1.010	1.016

Code commune	Libellé commune	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	Montant de l'acise 2023 (e)	Montant de l'acise 2022 (f)	Coef- ficient appli- cable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
32	CARCES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	106 613,00 €	103 895,00 €	8.5	1.010	1.016
33	CARNOULES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	133 762,00 €	130 352,00 €	8.5	1.010	1.016
34	CARQUEIRANNE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	286 938,00 €	279 623,00 €	8.5	1.010	1.016
35	CASTELLET (LE)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	212 632,00 €	207 211,00 €	8.5	1.010	1.016
36	CAVALAIRE-SUR-MER	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	353 614,00 €	344 599,00 €	8.5	1.010	1.016
37	CELLE (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	41 499,00 €	40 441,00 €	8.5	1.010	1.016
38	CHATEAUDOUBLE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	11 876,00 €	11 573,00 €	8.5	1.010	1.016
39	CHATEAUVERT	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	10 446,00 €	10 180,00 €	8.5	1.010	1.016
40	CHATEAUVIEUX	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	2 700,00 €	2 631,00 €	8.5	1.010	1.016
41	CLAVIERS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	21 580,00 €	21 030,00 €	8.5	1.010	1.016
42	COGOLIN	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	448 286,00 €	436 858,00 €	8.5	1.010	1.016
43	COLLOBRIERES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	54 462,00 €	53 074,00 €	8.5	1.010	1.016
44	COMPS-SUR-ARTUBY	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	12 114,00 €	11 805,00 €	8.5	1.010	1.016
45	CORRENS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	29 776,00 €	29 017,00 €	8.5	1.010	1.016
46	COTIGNAC	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	99 415,00 €	96 881,00 €	8.5	1.010	1.016
47	CRAU (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	452 464,00 €	440 929,00 €	8.5	1.010	1.016
48	CROIX-VALMER (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	254 305,00 €	247 822,00 €	8.5	1.010	1.016
49	CUERS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	362 511,00 €	353 269,00 €	8.5	1.010	1.016
51	ENTRECASTEAUX	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	38 068,00 €	37 098,00 €	8.5	1.010	1.016
52	ESPARRON	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	8 670,00 €	8 449,00 €	8.5	1.010	1.016
53	EVENOS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	57 286,00 €	55 826,00 €	8.5	1.010	1.016

Code commune	Libellé commune	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coef-ficient appli-cable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
54	FARLEDE (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	310 576,00 €	302 658,00 €	8.5	1.010	1.016
56	FIGANIERES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	70 010,00 €	68 225,00 €	8.5	1.010	1.016
57	FLASSANS-SUR-ISSOLE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	123 922,00 €	120 763,00 €	8.5	1.010	1.016
58	FLAYOSC	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	143 672,00 €	140 009,00 €	8.5	1.010	1.016
59	FORCALQUEIRET	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	75 089,00 €	73 175,00 €	8.5	1.010	1.016
60	FOX-AMPHOUX	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	15 025,00 €	14 642,00 €	8.5	1.010	1.016
63	GARDE-FREINET (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	92 129,00 €	89 780,00 €	8.5	1.010	1.016
64	GAREOULT	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	154 751,00 €	150 806,00 €	8.5	1.010	1.016
65	GASSIN	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	296 642,00 €	289 080,00 €	8.5	1.010	1.016
66	GINASSERVIS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	46 044,00 €	44 870,00 €	8.5	1.010	1.016
67	GONFARON	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	107 945,00 €	105 193,00 €	8.5	1.010	1.016
68	GRIMAUD	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	466 049,00 €	454 168,00 €	8.5	1.010	1.016
70	LAVANDOU (LE)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	340 688,00 €	332 003,00 €	8.5	1.010	1.016
71	LONDE-LES-MAURES (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	358 095,00 €	348 966,00 €	8.5	1.010	1.016
73	LUC (LE )	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	335 305,00 €	326 757,00 €	8.5	1.010	1.016
74	MARTRE (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	10 346,00 €	10 082,00 €	8.5	1.010	1.016
75	MAYONS (LES)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	15 453,00 €	15 059,00 €	8.5	1.010	1.016
76	MAZAUGUES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	20 903,00 €	20 370,00 €	8.5	1.010	1.016
77	MEOUNES-LES-MONTRIEUX	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	60 160,00 €	58 626,00 €	8.5	1.010	1.016
78	MOISSAC-BELLEVUE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	13 433,00 €	13 091,00 €	8.5	1.010	1.016

Code commune	Libellé commune	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	Montant de l'acrise 2023 (e)	Montant de l'acrise 2022 (f)	Coef- ficient appli- cable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
79	MOLE (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	69 949,00 €	68 166,00 €	8.5	1.010	1.016
82	MONTFERRAT	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	71 618,00 €	69 792,00 €	8.5	1.010	1.016
83	MONTFORT-SUR-ARGENS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	36 673,00 €	35 738,00 €	8.5	1.010	1.016
84	MONTMEYAN	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	23 937,00 €	23 327,00 €	8.5	1.010	1.016
87	NANS-LES-PINS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	138 022,00 €	134 503,00 €	8.5	1.010	1.016
88	NEOULES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	68 029,00 €	66 295,00 €	8.5	1.010	1.016
89	OLLIERES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	19 448,00 €	18 952,00 €	8.5	1.010	1.016
90	OLLIOULES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	493 366,00 €	480 789,00 €	8.5	1.010	1.016
91	PIERREFEU-DU-VAR	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	164 433,00 €	160 241,00 €	8.5	1.010	1.016
92	PIGNANS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	111 093,00 €	108 261,00 €	8.5	1.010	1.016
93	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	59 442,00 €	57 927,00 €	8.5	1.010	1.016
95	PONTEVES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	23 377,00 €	22 781,00 €	8.5	1.010	1.016
96	POURCIEUX	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	33 158,00 €	32 313,00 €	8.5	1.010	1.016
97	POURRIERES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	138 946,00 €	135 404,00 €	8.5	1.010	1.016
98	PRADET (LE)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	267 320,00 €	260 505,00 €	8.5	1.010	1.016
99	PUGET-SUR-ARGENS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	498 983,00 €	486 262,00 €	8.5	1.010	1.016
100	PUGET-VILLE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	94 559,00 €	92 148,00 €	8.5	1.010	1.016
101	RAMATUELLE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	356 507,00 €	347 419,00 €	8.5	1.010	1.016
102	REGUSSE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	75 197,00 €	73 280,00 €	8.5	1.010	1.016
103	REVEST-LES-EAUX (LE)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	112 566,00 €	109 696,00 €	8.5	1.010	1.016

Code commune	Libellé commune	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coef-ficient appli-cable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
104	RIANS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	113 434,00 €	110 542,00 €	8.5	1.010	1.016
105	RIBOUX	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	1 213,00 €	1 182,00 €	8.5	1.010	1.016
106	ROCBARON	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	135 967,00 €	132 501,00 €	8.5	1.010	1.016
108	ROQUEBRUSSANNE (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	66 264,00 €	64 575,00 €	8.5	1.010	1.016
109	ROQUE-ESCLAPON (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	7 981,00 €	7 778,00 €	8.5	1.010	1.016
110	ROUGIERS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	36 955,00 €	36 013,00 €	8.5	1.010	1.016
111	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISOULE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	47 874,00 €	46 654,00 €	8.5	1.010	1.016
112	SAINTE-CYR-SUR-MER	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	429 025,00 €	418 088,00 €	8.5	1.010	1.016
113	SAINTE-JULIEN	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	67 986,00 €	66 253,00 €	8.5	1.010	1.016
114	SAINTE-MARTIN	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	8 017,00 €	7 813,00 €	8.5	1.010	1.016
116	SAINTE-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	520 107,00 €	506 848,00 €	8.5	1.010	1.016
117	SAINTE-PAUL-EN-FORET	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	51 522,00 €	50 209,00 €	8.5	1.010	1.016
120	SAINTE-ZACHARIE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	138 181,00 €	134 658,00 €	8.5	1.010	1.016
121	SALERNES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	139 198,00 €	135 649,00 €	8.5	1.010	1.016
122	SALLES-SUR-VERDON (LES)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	13 990,00 €	13 633,00 €	8.5	1.010	1.016
125	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	56 727,00 €	55 281,00 €	8.5	1.010	1.016
126	SEYNE-SUR-MER (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	1 461 886,00 €	1 424 618,00 €	8.5	1.010	1.016
127	SIGNES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	291 323,00 €	283 896,00 €	8.5	1.010	1.016

Code commune	Libellé commune	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	Montant de l'acrise 2023 <sup>(e)</sup>	Montant de l'acrise 2022 <sup>(f)</sup>	Coef- ficient appli- cable en 2022 <sup>(g)</sup>	Majoration automatique (1% ou 1,5%) <sup>(h)</sup>	Variation de l'IPC <sup>(i)</sup>
128	SILLANS-LA-CASCADE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	21 039,00 €	20 503,00 €	8.5	1.010	1.016
129	SIX-FOURS-LES-PLAGES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	987 780,00 €	962 598,00 €	8.5	1.010	1.016
130	SOLLIES-PONT	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	289 256,00 €	281 882,00 €	8.5	1.010	1.016
131	SOLLIES-TOUCAS	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	140 897,00 €	137 305,00 €	8.5	1.010	1.016
132	SOLLIES-VILLE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	65 718,00 €	64 043,00 €	8.5	1.010	1.016
134	TARADEAU	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	62 735,00 €	61 136,00 €	8.5	1.010	1.016
135	TAVERNES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	36 356,00 €	35 429,00 €	8.5	1.010	1.016
136	THORONNET (LE)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	71 251,00 €	69 435,00 €	8.5	1.010	1.016
139	TOURTOUR	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	33 288,00 €	32 439,00 €	8.5	1.010	1.016
140	TOURVES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	123 237,00 €	120 095,00 €	8.5	1.010	1.016
142	TRIGANCE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	6 789,00 €	6 616,00 €	8.5	1.010	1.016
143	VAL (LE)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	114 085,00 €	111 177,00 €	8.5	1.010	1.016
144	VALETTE-DU-VAR (LA)	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	683 019,00 €	665 607,00 €	8.5	1.010	1.016
145	VARAGES	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	30 529,00 €	29 751,00 €	8.5	1.010	1.016
146	VERDIERE (LA )	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	46 696,00 €	45 506,00 €	8.5	1.010	1.016
147	VERIGNON	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	1 710,00 €	1 666,00 €	8.5	1.010	1.016
148	VIDAUBAN	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	370 111,00 €	360 676,00 €	8.5	1.010	1.016
149	VILLECROZE	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	46 449,00 €	45 265,00 €	8.5	1.010	1.016
152	RAYOL-CANADEL-SUR-MER	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	62 961,00 €	61 356,00 €	8.5	1.010	1.016
153	SAINT-MANDRIER-SUR-MER	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	145 045,00 €	141 347,00 €	8.5	1.010	1.016

Code commune	Libellé commune	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coef-ficient appli-cable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
154	SAINT-ANTONIN-DU-VAR	258302744	S.Y.M.I.E.L.E.C.VAR	25 812,00 €	25 154,00 €	8.5	1.010	1.016
			<b>TOTAUX</b>	<b>33 677 662,00 €</b>	<b>32 388 895,00 €</b>			





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

04 AOUT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/ 285 du  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement « HOMMAGE SERVICES FUNERAIRES »  
Chemin de la Seyne à Bastian Lot 2 et 4 83500 LA-SEYNE-SUR-MER**

**Habilitation N° 23-83-0265**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Madame Carole RENAUD, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « **HOMMAGE SERVICES FUNERAIRES** », situé Chemin de la Seyne à Bastian Lot 2 et 4 à la Seyne-Sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « **HOMMAGE SERVICES FUNERAIRES** », situé Chemin de la Seyne à Bastian Lot 2 et 4 à La Seyne-Sur-Mer (83500) et dont le représentant légal est Madame Carole RENAUD, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière**, en sous-traitance avec l'établissement **SERVICES FUNERAIRES DELAUD** », sis à Six Fours les Plages (Var), habilité sous le numéro 22-83-0245,
- 2 - **Organisation des obsèques**,
- 3 - **Soins de conservation**, en sous-traitance avec l'établissement « **OLEA SERVICES FUNERAIRES** », sis à La Seyne-sur-Mer (Var), habilité sous le numéro 22-83-0097,
- 4 - **Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires**,

**7 - Fournitures des corbillards et voitures de deuil,**

**8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,** en sous-traitance avec l'établissement SERVICES FUNERAIRES DELAUD », sis à Six Fours les Plages (Var), habilité sous le numéro 22-83-0245.

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro **23-83-0265**.

**Article 3 :** La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de **cinq ans**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

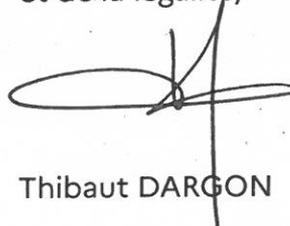
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de la Seyne-Sur-Mer pour information.

Toulon, le **04 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité,



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 272/2023-BCLI**

portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du littoral des Maures relative au transfert de la compétence « gestion funéraire (cimetières et maison funéraire)»

**Le préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/41/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1966, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du littoral des Maures ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du littoral des Maures en date du 16 février 2023 approuvant la modification de ses statuts, relative à l'intégration de la compétence « gestion funéraire (cimetières et maison funéraire) » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cavalaire-sur-Mer (29/06/2023) et de la Croix-Valmer (22/06/2023) ;

Vu la lettre de notification aux membres en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Draguignan.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts du SIVOM du Littoral des Maures est ainsi modifié :

« Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

➤ **3. La gestion de la compétence funéraire** (articles L.2223-1 à L2223-51 et R2223-1 à R2223-137 du CGCT)

**3.1 Maison funéraire** (articles L2223-19-6° et L2223-38 , R2223-67 à D2223-109-1 du CGCT)

- Direction de la maison funéraire par un agent diplômé conformément à l'article L2223-25-1 du CGCT)
- Gestion administrative, budgétaire et comptable
- Direction de la régie comptable

- Veille au respect et mise à jour du règlement intérieur de la maison funéraire prévu par l'article R2223-67 du CGCT
- Délivrance aux entreprises de pompes funèbres des autorisations d'utilisation de la maison funéraire, dans le respect du règlement.
- Relations avec les entreprises de pompes funèbres
- Surveillance de la bonne utilisation de la maison funéraire par les utilisateurs
- Facturation conformément au règlement et aux tarifs votés par le conseil municipal puis par le comité syndical
- Entretien et maintenance des installations, équipements et espaces
- Mise en œuvre des actions nécessaires au maintien et au renouvellement de l'habilitation préfectorale prévue par l'article L2223-3 du CGCT .

### **3.2 Cimetières (articles L2223-1 à L2223-18-4 et R2223-1 à R2223-23 du CGCT)**

- Gestion administrative, budgétaire et comptable
- Direction de la régie comptable
- Veille au respect et mise à jour du ou des règlement(s) des cimetières
- Relations avec les usagers
- Gestion des stocks et des flux de concessions, enfeux, caveaux, colombariums...
- Entretien et maintenance des installations, équipements et espaces
- Surveillance des cimetières
- Mise en œuvre des extensions de cimetières sur décision conjointe du comité syndical et du ou des conseils municipaux concernés »

**Article 2 :** les articles 3, 7 et 10 sont mis à jour au regard de l'intégration de cette nouvelle compétence.

**Article 3 :** Le SIVOM du littoral des Maures est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Draguignan, M. le président du Syndicat à vocation multiple du littoral des Maures, MM. les Maires des communes concernées, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, M. le trésorier de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des archives départementales.

Fait à Draguignan, le 04 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Draguignan



Myriam GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



**Sivom du  
littoral des Maures**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
La sous-préfète de  
Draguignan

**LES STATUTS**  
**DU SIVOM DU LITTORAL DES MAURES**

  
Myriam GARCIA

**ARTICLE 1 :** En application des articles L5210-1-1-A, L5211-1 et suivants, L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CAVALAIRE, LA CROIX VALMER, un syndicat qui prend la dénomination de SIVOM DU LITTORAL DES MAURES.

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

**1. L'assainissement des eaux usées à l'échelle du système d'assainissement (article L2224-8 du CGCT)**

**1.1. Le traitement des eaux usées :**

La création de la gestion d'ouvrages d'intérêt commun, à savoir :

- La station de traitement des eaux usées intercommunale,
- L'émissaire en mer et l'émissaire terrestre,
- Le poste de relèvement de la Carrade et la canalisation de refoulement vers la station d'épuration,
- Le traitement des boues jusqu'à leur élimination,
- La réutilisation des eaux usées,
- L'autosurveillance réglementaire

**1.2. La collecte et le transport des eaux usées :**

Cette gestion comprend :

- Le suivi, l'entretien, la réparation, la réhabilitation et l'extension de l'ensemble des installations publiques : réseaux d'eaux usées et postes de relevage associés, en mettant notamment en œuvre les programmes définis dans les schémas directeurs ;
- La gestion administrative et technique, y compris attestations de raccordement aux eaux usées, avis délivrés dans le cadre d'autorisation d'urbanisme, vérification de l'existence et de l'entretien des bacs dégraisseurs dans les commerces de bouche et mise en place de conventions de déversement.

**2. L'entretien et l'environnement :**

**2.1. Le nettoyage mécanique des plages**

**2.2. L'assistance administrative**

**3. La gestion de la compétence funéraire (articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-1 à R2223-137 du CGCT)**

**3.1. Maison funéraire (articles L2223-19-6° et L2223-38, R2223-67 à D2223-109-1 du CGCT)**

- Direction de la maison funéraire par un agent diplômé conformément à l'article L2223-25-1 CGCT)
- Gestion administrative, budgétaire et comptable
- Direction de la régie comptable
- Veille au respect et mise à jour du règlement intérieur de la maison funéraire prévu par l'article R2223-67 du CGCT
- Délivrance aux entreprises de pompes funèbres des autorisations d'utilisation de la maison funéraire, dans le respect du règlement
- Relations avec les entreprises de pompes funèbres

En conséquence, le nombre de délégués de chacune des communes associées est le suivant :

- Commune de Cavalaire-sur-Mer 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Commune de La Croix Valmer 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

**ARTICLE 8 :** L'ensemble des délégués du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote des budgets et décisions modificatives,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition et de fonctionnement du syndicat,
- Les actions en justice,
- La désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- Les délégations au bureau,
- Les décisions mettant en cause plusieurs blocs de compétences du syndicat.

**ARTICLE 9 :** Le Comité Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour l'ensemble des compétences du SIVOM.

Une commission est constituée par bloc de compétences, réunissant, outre le Président, deux délégués par Commune concernée. Pour toute commission, le Comité Syndical désigne un vice-président ou un délégué responsable, par Commune représentée dans chaque compétence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-président est désigné par ce dernier pour convoquer et présider cette commission.

**ARTICLE 10 :** les contributions des communes aux dépenses du syndicat sont déterminées ainsi qu'il suit :

- En ce qui concerne le service Entretien et l'environnement selon les temps de passage respectifs pour le nettoyage mécanique des plages.
- En ce qui concerne le service funéraire, en fonction du nombre d'unités comprises par chaque cimetière.

**ARTICLE 11 :** l'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à l'unanimité.

**ARTICLE 12 :** la présente modification des statuts est annexée aux délibérations des Conseils municipaux des communes adhérentes ainsi que du Comité Syndical du SIVOM du Littoral des Maures.

Fait à Cavalaire-sur-Mer, le

Le Président,

Philippe LEONELLI  
Maire de Cavalaire-sur-mer





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/205 du**  
**portant autorisation de création d'une chambre funéraire**  
**600 avenue de l'Université à La Valette-du-Var (83160)**

**27 JUIL. 2023**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, L.2223-43, R.2223-74 et D2223-80 à D2223-88 ;

Vu l'article 6 du décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel DAGUENET, représentant légal de la SARL « ACCOMPAGNEMENT FUNÉRAIRE VAROIS », sise 1586-1610 Avenue du Colonel Picot Résidence Athéna à Toulon (83000) en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune de La Valette-du-Var, située 600 avenue de l'Université (83160) et dont le dossier a été complété par des pièces réceptionnées le 23 mai et le 8 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la Valette-du-Var en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

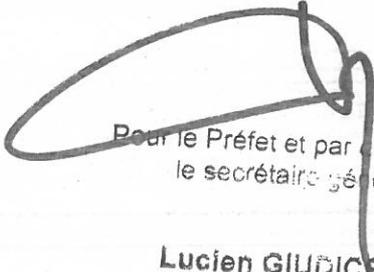
**Article 1 :** Monsieur Emmanuel DAGUENET, représentant légal de la SARL « ACCOMPAGNEMENT FUNÉRAIRE VAROIS », est autorisé, sous réserve des éventuelles autorisations nécessaires en matière d'urbanisme, à créer une chambre funéraire sur la commune de La Valette-du-Var (83160), sise 600, avenue de l'Université.

Cette chambre funéraire est destinée à recevoir avant inhumation ou crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

**Article 2 :** La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Les conditions d'exploitation de cette chambre funéraire devront être conformes à la réglementation en vigueur relative aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la Valette-du-Var, le directeur de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**Lucien GIUDICELLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**UG 12-6  
N° 29/2023**

**AUTORISATION PRÉFECTORALE DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER  
PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2023**

**Le préfet,**

**VU** le livre IV du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 22 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 27 mars 2023 ;

**VU** la demande 1<sup>er</sup> août 2023 présentée par Monsieur MOUTON Laurent, Président de la société de chasse de Montfort-sur-Argens ;

**Considérant** que les dégâts aux cultures sont anormalement importants sur les communes de Carcès et Montfort-sur-Argens ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**AUTORISE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les membres de la société de chasse de Montfort-sur-Argens – *inscrits sur le carnet de battue*, sont autorisés à pratiquer la chasse du sanglier en battue, du **1<sup>er</sup> juin au 14 août 2023 inclus**, sur les terrains de ladite Société détentrice du droit de chasse.

**ARTICLE 2** : le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- Par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées**, dans un objectif de prévention des dégâts,
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée.**

**ARTICLE 3** :

- le carnet de battue est obligatoire,
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- port obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) ;
- Le tir des laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.
- les tireurs doivent être porteurs du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période autorisée,
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4** : un bilan sera adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Var par le détenteur du droit de chasse dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au président de la société de chasse et aux maires de Carcès et Montfort sur Argens, pour affichage en mairie.

Destinataires :

- le président de la société de chasse
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'O.F.B.
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le lieutenant de louveterie du secteur
- le maire de Carcès et Montfort

Fait à Toulon, le **- 7 AOUT 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service agriculture et  
forêt



Anne RABAUULT

**AUTORISATION PRÉFECTORALE DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER  
PÉRIODE DU 1er JUIN AU 14 AOÛT 2023**

Le préfet,

**VU** le livre IV du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1er alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 22 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 27 mars 2023 ;

**VU** la demande du 3/08/2023 présentée par Monsieur COLOMBA Denis, Président de la société de chasse « domaine de Caudière » ;

**Considérant** que les dégâts aux cultures sont anormalement importants sur la commune de Brignoles ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**AUTORISE**

**ARTICLE 1er** : les membres de la société de chasse « domaine de Caudière » – *inscrits sur le carnet de battue*, sont autorisés à pratiquer la chasse du sanglier en battue, du **1er juin au 14 août 2023 inclus**, sur les terrains de ladite Société détentrice du droit de chasse.

**ARTICLE 2** : le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- Par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées**, dans un objectif de prévention des dégâts,
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée.**

**ARTICLE 3** :

- le carnet de battue est obligatoire,
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- port obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) ;
- Le tir des laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.
- les tireurs doivent être porteurs du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période autorisée,
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

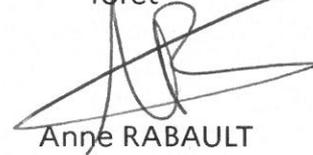
**ARTICLE 4** : un bilan sera adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Var par le détenteur du droit de chasse dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au président de la société de chasse et au maire de Brignoles, pour affichage en mairie.

Destinataires :

- le président de la société de chasse
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'O.F.B.
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le lieutenant de louveterie du secteur
- le maire de Brignoles

Fait à Toulon, le **- 7 AOUT 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service agriculture et  
forêt



Anne RABAULT

**ARRETE du 20 juillet 2023**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 13 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;

**Vu** le courrier du 19 juillet 2023 du directeur du centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer portant désignation de Madame Marie-José FERRIN en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARS PACA du 13 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer est modifié ainsi qu'il suit :

### **Est membre du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Madame Marie-José FERRIN, représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes en remplacement de Monsieur Alain JAMAIS;

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, dont le siège est sis 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83056 Toulon Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membre ci-après :

### **I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Josée MASSI, Maire de Toulon, membre de droit, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Sophie ROBERT, représentant de la commune de La Seyne sur Mer, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Madame Dominique ANDREOTTI, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Madame Geneviève LEVY, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Monsieur Joseph MULÉ, représentant du président du conseil départemental du Var ;

#### 2°) En qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Christian FORNER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Dr Catherine VELLY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr André CHIDIAC, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gilles MANCHON, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Madame Jessica MICHEL, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

#### 3°) En qualité de personnalité qualifiée :

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation départementale du Var – Immeuble TOVA 2 - 177 boulevard du  
— Docteur Charles Barnier – CS 31302 - 83076 Toulon Cedex  
— Tél. : 04 13 55 89 02 / Fax : 04 13 55 80 40 / [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



- Monsieur François DEBATS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Gérard FIOUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Janine BELLOT, présidente du comité du Var de la ligue contre le cancer, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Jeannine GHIO, de l'union départementale des associations familiales du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;
- Monsieur Patrick DEBIEUVRE, président de l'association départementale des amis et des parents d'enfants inadaptés du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

**II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur le Dr Yannick KNEFATI, président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Dr Julien MERRIEN, président de la COMETIC, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Madame Marie-José FERRIN, représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 20 juillet 2023

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
le directeur départemental adjoint  
du Var

**Nicolas Lampire**



